

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2021-1874 du 29 décembre 2021 modifiant le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense

NOR : ARMH2136085D

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense, des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense et des aides-soignants civils du ministère de la défense.

Objet : revalorisation des grilles indiciaires applicables à certains corps paramédicaux du ministère de la défense.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le texte procède à la revalorisation des grilles indiciaires applicables à certains corps paramédicaux du ministère de la défense afin de leur transposer le nouvel échelonnement indiciaire résultant des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ».

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2015-303 du 17 mars 2015 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2017-180 du 13 février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants civils du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants en date du 13 décembre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 3 *bis* du décret du 22 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Cadre de santé paramédical hors classe	
Spécial	HEA
5	1 027
4	995
3	946
2	896
1	850

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Cadre supérieur de santé paramédical	
8	1 015
7	995
6	946
5	896
4	843
3	791
2	744
1	699
Cadre de santé paramédical	
11	940
10	906
9	868
8	825
7	781
6	739
5	695
4	663
3	614
2	577
1	541

».

Art. 2. – L'article 3-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3-1.* – I. - L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers en soins généraux du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense régi par le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
11	886
10	836
9	792
8	750
7	709
6	669
5	631
4	595
3	558
2	518

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
1	489
Infirmier en soins généraux de classe normale	
11	821
10	778
9	732
8	693
7	653
6	611
5	576
4	544
3	514
2	484
1	444

« II. - L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de bloc opératoire et puéricultrices du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense régi par le décret du 28 juillet 2014 précité est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Infirmier de bloc opératoire ou puéricultrice de classe supérieure	
9	940
8	906
7	868
6	825
5	781
4	739
3	695
2	663
1	614
Infirmier de bloc opératoire ou puéricultrice de classe normale	
11	886
10	836
9	792
8	750
7	709
6	669
5	631
4	595
3	558

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
2	518
1	489

« III. - L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers anesthésistes du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense régi par le décret du 28 juillet 2014 précité est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Infirmier anesthésiste de classe supérieure	
8	940
7	906
6	868
5	825
4	781
3	739
2	695
1	663
Infirmier anesthésiste de classe normale	
10	886
9	836
8	792
7	750
6	709
5	669
4	631
3	595
2	558
1	518

».

Art. 3. – L'article 3-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3-2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux échelons provisoires prévus à l'article 27 du décret n° 2021-1870 du 29 décembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A du ministère de la défense est fixé ainsi qu'il suit :

«

ECHELONS	INDICES BRUTS
Grade d'infirmier de bloc opératoire ou puéricultrice de classe supérieure	
2 ^{ème} échelon provisoire	580
1 ^{er} échelon provisoire	548

».

Art. 4. – L'article 3-3 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I :

a) au premier alinéa, après les mots : « ergothérapeutes, » sont insérés les mots : « psychomotriciens, » ;

b) Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Classe supérieure	
10	886
9	836
8	792
7	750
6	709
5	669
4	631
3	595
2	558
1	518
Classe normale	
11	821
10	778
9	732
8	693
7	653
6	611
5	576
4	544
3	514
2	484
1	444

» ;

2° Au II :

a) Au premier alinéa, le mot : « psychomotriciens » est supprimé ;

b) Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Classe supérieure	
9	940
8	906
7	868
6	825
5	781
4	739
3	695
2	663

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
1	614
Classe normale	
11	886
10	836
9	792
8	750
7	709
6	669
5	631
4	595
3	558
2	518
1	489

».

Art. 5. – Après l'article 3-3 du même décret, il est inséré un article 3-4 ainsi rédigé :

« *Art. 3-4.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux échelons provisoires prévus au I de l'article 45 du décret n° 2021-1870 du 29 décembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A du ministère de la défense est fixé ainsi qu'il suit :

«

ECHELONS	INDICES BRUTS
Classe supérieure du corps des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes	
2 ^{ème} échelon provisoire	580
1 ^{er} échelon provisoire	548

».

Art. 6. – Après l'article 3-4 du même décret, dans sa rédaction issue du présent décret, il est rétabli un article 4 ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants civils du ministère de la défense régi par le décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants civils du ministère de la défense est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Classe supérieure	
11	665
10	638
9	612
8	585
7	561
6	532
5	508
4	484
3	464
2	449

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
1	433
Classe normale	
12	610
11	567
10	535
9	510
8	491
7	468
6	452
5	434
4	416
3	395
2	380
1	372

».

Art. 7. – L'article 3 du même décret est abrogé.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2021

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT